

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
VILLE DE PERCÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 465-2013

RÈGLEMENT RELATIF AU COLPORTAGE
ET AUX VENDEURS ITINÉRANTS

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général ainsi que l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance le 3 septembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné, statué et décrété ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 : Définitions

Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Colporter :

sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou solliciter un don.

Municipalité :

tout territoire ayant le statut de ville ou de municipalité ou encore des territoires non organisés.

Vendeur itinérant :

un vendeur qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à sa place d'affaires ou à partir d'un véhicule routier ou d'une remorque :

1. sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat;
et/ou
2. conclut un contrat avec un consommateur;
et/ou
3. loue un ou des locaux commerciaux pour opérer un ou des commerces sur une période inférieure à douze (12) mois.

Article 3 : Permis

Il est interdit de colporter ou d'agir en tant que vendeur itinérant sans permis.

Article 4 : Conditions d'émission de permis

4.1 Toute personne, société ou compagnie désirant obtenir un permis pour agir à titre de colporteur dans la ville de Percé est tenue de :

- a) fournir ses nom, adresse, occupation, le genre d'affaires qu'elle désire exercer et le nombre de jours qu'elle désire le faire;
- b) faire la preuve qu'elle détient le permis exigé par la Loi sur la protection du consommateur, le cas échéant;
- c) fournir une photocopie de l'enregistrement du ou des véhicule(s) servant aux fins du commerce;
- d) fournir une attestation d'absence d'antécédents criminels de bonne conduite émise par la Sûreté du Québec pour chaque colporteur.

4.2 Toute personne, société ou compagnie désirant obtenir un permis pour agir à titre de vendeur itinérant dans la ville de Percé est tenue de :

- a) fournir ses nom, adresse, occupation, le genre d'affaires qu'elle désire exercer et le nombre de jours qu'elle désire le faire;
- b) faire la preuve qu'elle détient le permis exigé par la Loi sur la protection du consommateur, le cas échéant;
- c) se charger de ses propres installations, garder en tout temps l'emplacement propre et voir à la remettre en bon état à son départ;
- d) fournir une photocopie de l'enregistrement du ou des véhicule(s) servant aux fins du commerce.

Article 5 : Exclusion

Sont exclus de l'application des articles 3 et 4 :

- a) ceux qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b) ceux qui sollicitent un don dans un objectif charitable, à des fins éducationnelles et les organismes sans but lucratif dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé;
- c) les commerçants, les artistes et les artisans dans le cadre d'événements autorisés par la municipalité, tel que : festivals, foires, expositions, marchés publics.

Article 6 : Territoire assujéti

L'exercice de la fonction de colporteur est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

La municipalité désigne et établit comme le seul et unique territoire permis dans ses limites pour exercer la fonction de vendeur itinérant, le territoire compris dans les zones industrielles (I) telles que définies à l'intérieur du règlement de zonage en vigueur.

Article 7 : Coûts du permis

Le présent règlement s'applique tant aux résidents qu'aux non résidents de la municipalité.

- a) Pour toute compagnie ou corporation ayant sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé, le coût d'émission du permis est de 100 \$;
- b) Pour toute personne, société ou compagnie n'ayant pas sa place d'affaires sur le territoire de la MRC du Rocher-Percé, le coût d'émission du permis est de 250 \$.

Article 8 : Période

Tous les permis émis au cours d'une année sont échus le 31 décembre de chaque année.

Article 9 : Transfert

Le permis n'est pas transférable pendant la période pour laquelle il est valide.

Article 10 : Examen

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

Article 11 : Heures

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h chaque jour.

Article 12 : Personnes autorisées

Les personnes autorisées à appliquer le présent règlement, sont tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et/ou l'inspecteur municipal. Ces personnes sont également autorisées à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infractions contre tout contrevenant, pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 13 : Infractions et pénalités

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 250 \$.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Article 14 : Nullité

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties ou clauses du règlement ne seront d'aucune façon affectées par une telle nullité.

Article 15 : Effet du règlement

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 291-2001 relatif au colportage et aux vendeurs itinérants* et toute autre disposition incompatible de tout règlement antérieur.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ LE 1^{er} OCTOBRE 2013.

**BRUNO CLOUTIER,
MAIRE**

**GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE**